

**INSTITUT d'EDUCATION MOTRICE – LA SOURCE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU RESTAURANT
SCOLAIRE DU GROUPE SCOLAIRE SAINT EXUPERY**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'Institut d'Education Motrice La Source, géré par le GAPAS-Groupement-des-Associations-Partenaires-des-Actions-Sociales, représenté par Mme Vanessa TRICOIT directrice par délégation de Monsieur Pierre GALLIX président du Conseil d'Administration du GAPAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention, conclue entre la Ville et l'ITEM La Source, a pour objet la mise à disposition partagée d'un local municipal au profit de l'Institut. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Les locaux mis à disposition sont constitués d'une partie du restaurant scolaire situé au sein du groupe scolaire Saint Exupéry, 100 avenue du Dr Schweitzer à Hem, ainsi que les sanitaires.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'institut s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la Ville.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2023/2024. Elle peut être renouvelée.

ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les locaux sont exclusivement réservés à la prise du déjeuner des enfants accueillis et des salariés de l'Institut.

La période d'utilisation sera les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h15 à 13h30 (horaires d'utilisation), en période scolaire.

L'accompagnement et la responsabilité des enfants relevant de l'Institut appartiennent strictement aux salariés de l'Institut.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la Ville. La duplication des clefs et/ou badges confiées par la ville est formellement interdite.

ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES

L'Institut s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Il prendra en charge les dégâts qu'il aura occasionnés.

En particulier, il veillera à n'utiliser des fluides qu'en tant que nécessaire et à s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'Institut vient à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), il en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

L'Institut reconnaît souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Il justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La Ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'Institut afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'Institut.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures

si un intérêt public l'exige expressément. Les avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

A tout moment, les deux parties ont une faculté de résiliation avec préavis de 3 mois suite à l'envoi d'un courrier Recommandé avec Accusé de Réception.

Hem, le
Pour le Maire et par délégation
L'adjoint à l'éducation et à la jeunesse

F.LEPERS

Pour l'Institut,

La directrice de l'ITEM La Source,
V. TRICOIT

COORDONNEES D'ASSURANCE : XXXX

Compagnie : XXXX

Date de signature du contrat : XXXX

Date d'échéance : XXXX